



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 27 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga aux fins de comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016 », déposée le 20 septembre 2016 (ICC-01/04-01/06-3225-Conf-Exp)

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Division du service de la Cour

M. Marc Dubuisson

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

1. Le 8 décembre 2015, la Présidence a désigné la République Démocratique du Congo comme État chargé de l'exécution de la peine de Monsieur Lubanga¹.
2. Monsieur Lubanga a été transféré de la prison de Scheveningen à la prison de Makala à Kinshasa le 18 décembre 2015.
3. [EXPURGÉ]².
4. Par ordonnance du 15 juillet 2016, la Chambre a fixé aux 11, 13 et 14 octobre 2016 la tenue d'audiences publiques en présence des parties, du Fonds et du Greffe³.

**SUR LA COMPARUTION DE MONSIEUR LUBANGA AUX AUDIENCES
DES 11, 13 ET 14 OCTOBRE 2016**

5. Les Articles 63 (1) et 67 (1) (d) du Statut de Rome disposent que l'accusé est présent lors de son procès.
6. La Chambre d'appel a rappelé dans l'affaire « *Le Procureur c. Ruto et Sang* » que les dispositions de l'Article 63 (1) reflètent le rôle central de l'accusé dans la procédure et l'importance de sa présence pour l'administration de la justice. L'accusé n'est pas un simple observateur passif du procès mais un participant actif⁴.
7. La présence de l'accusé à son procès constitue donc le principe, la Cour ne maintenant la tenue des audiences en son absence que de manière exceptionnelle.

¹ ICC-01/04-01/06-3185.

² [EXPURGÉ].

³ ICC-01/04-01/06-3217.

⁴ The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang, « *Judgment on the appeal of the Prosecutor against the decision of Trial Chamber V(a) of 18 June 2013 entitled « Decision on Mr Ruto's Request for Excusai from Continuous Presence at Trial »* », 25 october 2013, ICC-01/09-01/11-1066, par.49.

8. Aux termes de l'Article 67 (1) (d) du Statut, la présence de l'accusé à son procès est un droit, qui ne souffre qu'une exception en cas de trouble persistant du déroulement du procès.

9. Cette garantie est le corolaire nécessaire et indispensable de l'exercice effectif des droits de la défense, et plus particulièrement du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue contradictoirement.

10. La présente procédure se situe actuellement à la phase des réparations.

11. Comme l'a jugé la Chambre de première instance I, la phase de réparations est partie intégrante de la phase de procès⁵.

12. Lors de son transfert, Monsieur Lubanga a exprimé le souhait de continuer à participer activement à la phase de réparation dans l'affaire qui le concerne devant la Cour⁶.

13. [EXPURGÉ]⁷.

14. [EXPURGÉ]⁸.

15. Par ordonnance du 15 juillet 2016, la Chambre a décidé la tenue de trois audiences publiques les 11, 13 et 14 octobre 2016 au cours desquelles la Défense sera amenée à répondre aux observations écrites et orales qui auront été formulées par les Intervenants, les Représentants Légaux des Victimes et le Fonds relativement aux projets de réparations collectives.

16. L'exercice effectif des droits de la défense nécessite que Monsieur Lubanga puisse assister aux audiences, échanger avec ses Conseils et présenter toute observation qu'il lui paraîtrait utile.

⁵ ICC-01/04-01/06-2800, par.45.

⁶ [EXPURGÉ]

⁷ [EXPURGÉ]

⁸ [EXPURGÉ]

17. La Chambre d'appel a d'ailleurs rappelé l'importance d'une implication significative de Monsieur Lubanga dans le processus de réparation⁹.

18. Dans ces conditions, la Défense sollicite la comparution de Monsieur Lubanga par video-link lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II :

ORDONNER la comparution de Monsieur Thomas Lubanga lors des audiences des 11, 13 et 14 octobre 2016 par video-link.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 27 septembre 2016, à La Haye

⁹ ICC-01/04-01/06-3173-tFRA, par.69.